



# FOOT

Vendredi

01

Juin 2018

n°415

# 93

# FORMATION CFF1

## MODULE U11 LES 11 ET 12 JUIN

Il reste encore des places pour la Formation CFF1 du 11/12 juin (module U11) en cliquant sur lien suivant: [Inscription](#)

Pensez à télécharger vos bons de formation dans la rubrique « Formation » puis « inscription formation » et cliquez sur:

**Bon formation « Educateur » – 25 €**

**Bon formation dirigeant « Parcours  
Fédéral de Formation des  
Dirigeants » – 25 €.**



Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter le service technique.

Par mail: [technique@district93.fff.fr](mailto:technique@district93.fff.fr)

Tel: 01 48 19 89 40 / 06 03 51 31 36

# infos District...infos District...infos District

## INFORMATIONS GENERALES

**PAGES 2 à 3 : Infos District.**

**PAGES 4 à 7: PV Commission Sportive Générale.**

**PAGES 8 à 21: PV Commission Départementale des Statuts et Règlements.**

**PAGES 22 à 23: PV Commission Départementale d'Arbitrage section lois du jeu.**

**PAGE 24: Informations Générales du District.**

## FINALE DU CHALLENGE U11 IDF

Samedi 26 mai 2018 a eu lieu la Finale du Challenge U11 IDF au Stade Claude Ripert à Villemomble.

16 clubs se sont opposés dont 8 en U11 et 8 en U10 sur une journée ludique et festive pour une place au rassemblement régional du 16 juin à Melun.



Le niveau de jeu proposé par les joueurs était de qualité, un état d'esprit irréprochable et ce sont les clubs de Saint Denis US, AF Bobigny et CSL Aulnay qui représenteront la Seine-Saint-Denis.

## ÉLU DE PERMANENCE :

Monsieur Gérard VIVARGENT sera à votre écoute durant ce week-end pour tous les problèmes que vous pourriez avoir lors de vos rencontres des **02 et 03 juin 2018**.

Vous pouvez le contacter au **06 50 13 11 45**.



# infos District...infos District...infos District

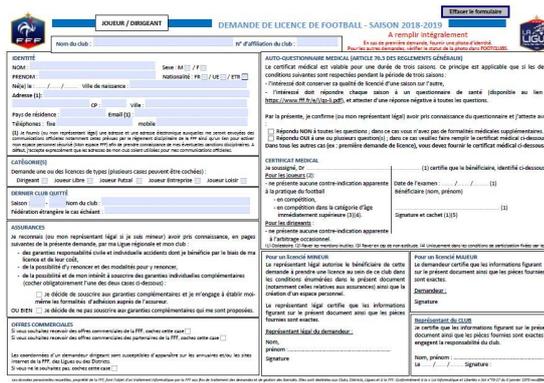
## Les bordereaux de demande de licences sont en ligne

A l'instar des saisons précédentes, l'impression des bordereaux de demande de licence a été reconduite pour la saison 2018/2019. Le correspondant du club recevra à compter de la fin de la semaine 22 :

**Les bordereaux de demande de licence 2018/2019 au format papier : pré remplis pour les renouvellements, et vierges pour les nouvelles licences et/ou les changements de club,**

**Des questionnaires de santé,**

**Les documents d'informations relatifs à l'assurance licence 2018/2019.**



Dans l'attente de la réception de ces documents, vous pouvez télécharger :

[Formulaire de demande de licence Joueur/Dirigeant 2018/2019](#)

[Questionnaire de santé](#)

[Formulaire de demande de licence Educateur 2018/2019](#)

[Formulaire de demande de licence Arbitre 2018/2019](#)

Par ailleurs, nous vous rappelons que depuis le début de la saison 2017/2018, les clubs peuvent effectuer des demandes de licences dématérialisées pour les renouvellements et nouvelles demandes de leurs joueurs et dirigeants.

Ce dispositif est reconduit pour la saison 2018/2019. Il permet d'alléger le travail des préposés au traitement des demandes de licence au sein du club puisqu'ils n'ont plus qu'un rôle de contrôle des demandes (étant rappelé qu'aujourd'hui ils doivent collecter, vérifier, scanner et envoyer les demandes et autres documents), la transmission des documents, par voie numérique, étant du ressort du demandeur de la licence.

Bien que facultatif, vous pouvez d'ores et déjà vous familiariser avec ce nouvel outil (en l'utilisant par exemple uniquement pour une catégorie dans un premier temps) qui nécessite un certain nombre de prérequis.

Pour en savoir plus, consultez la fiche n°11 (partie Licences) de l'aide en ligne Footclub ainsi que la vidéo de présentation du dispositif.

# Commission Sportive Générale

01 Juin 2018

## Réunion du 1 Juin 2018

### Feuille de Match Informatisée

Toutes les catégories sont concernées par la FMI hormis les Critériums U13, U11 et U16 F pour cette saison ainsi que la D1 Féminines.

Les matches de Coupes s'effectuent sur format papier.

- **En cas de 1<sup>ère</sup> non-utilisation : avertissement,**
- **En cas de 2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,**
- **En cas de 3<sup>ème</sup> non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.**

**Pour les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier** (notamment pour les compétitions en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée) : la présentation des licences est effectuée sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- 
- L'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence dans les conditions susvisées, le club doit présenter :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la

# Commission Sportive Générale

01 Juin 2018

F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

En résumé :

**FMI** : Tablette du club recevant

**Feuille de match papier** :

Sur Footclubs Compagnon (application)

ou

Licences imprimées par le club sur papier

ou

Présentation pièce d'identité avec photo et demande de licence 2017/2018 ou certificat médical

**Matches remis**

**Futsal**

D1 Drancy Futsal 2/Cité Sport Culture : 2/6/18

D1 Paris Lilas Futsal/Es Parisienne : 2/6/18

D1 Paris Lilas Futsal/Sporting République : 8/6/18

D1 Drancy Futsal 2/As La Courneuve 2 : 9/6/18

D2 A Fc Sevrans/Sevrans Fu 2 : 9/6/18

D2 A Sevrans Fu 2/Paris 18 Futsal : 2/6/18

\*\*\*

**Feuilles de matches en retard**

**1ère demande :**

Seniors **Es Stains**/Enfants de la Goutte d'Or du 27/5/18

Seniors D4 B **Enfants de la Goutte d'Or 2**/Fa Le Raincy 2 du 27/5/18

Seniors D5 A **As Stains 93 2**/Vaujours Fc 2 du 27/5/18

U19 D2 B **Af Bobigny 2**/As La Courneuve du 27/5/18

U17 D1 **Espérance Paris 19è**/OI Noisy le Sec Banlieue 93 du 27/5/18

U17 D3 A **Espérance Paris 19è 2**/Tremblay Fc 2 du 27/5/18

U17 D3 A **Enfants de la Goutte d'Or**/Neuilly Plaisance Sports du 27/5/18

U16 F Poule A **Sc Dugny**/Es Stains du 26/5/18

U16 F Poule A **Cms Pantin**/Montfermeil Fc du 26/5/18

U15 D2 A **Csl Aulnay 2**/Red Star Fc 2 du 26/5/18

U15 D4 D **Af Bobigny 4**/Sevrans Fc 2 du 26/5/18

U15 D5 D **Cms Pantin 2**/Gournay Fc 2 du 26/5/18

Futsal D1 **Drancy Futsal 2**/Paris Lilas Futsal du 26/5/18

Futsal D2 B **Sevrans Fu 3**/Aulnay Nord Plus du 26/5/18

U13 Critérium **Flamboyants de Villepinte**/Sfc Neuilly (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18

U13 Critérium **Ofc Pantin**/Fcm Aubervilliers (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18

# Commission Sportive Générale

01 Juin 2018

- U13 Critérium **Enfants de la Goutte d'Or**/Fc Solitaires Paris Est (équipes 1-2) du 26/5/18
- U13 Critérium **Esc Paris 20è**/Rsc Montreuil (équipes 1-2) du 26/5/18
- U13 Critérium **Fa Le Raincy**/Stade de l'Est (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U13 Critérium **Usm Gagny**/Uf Clichois (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U13 Critérium **St Denis Us**/As La Courneuve (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U13 Critérium **Pierrefitte Fc**/Cosmos Fc (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U13 Critérium **Cs Villetaneuse**/Paris International (équipes 1-2-3) du 26/5/18
- U13 Critérium **Esd Montreuil**/So Rosny (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U13 Critérium **Af Paris 18**/Espérance Paris 19è (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U13 Critérium **Rsc Montreuil**/Romainville Fc (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U13 Critérium **Ja Drancy**/Sevran Fc (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U13 Critérium **Tremblay Fc**/Fc Noisy le Grand (équipes 1-2-3) du 26/5/18
- U13 Critérium **Csm Ile St Denis**/Af Bobigny (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U13 Critérium **Usm Audonienne**/Ca Romainville (équipes 1-2-3) du 26/5/18
- U13 Critérium **Es Parisienne**/Es Stains (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U13 Critérium **Bagnolet Fc**/Epp Gervaisienne (équipes 1-2) du 26/5/18
- U11 Critérium **Ofc Pantin**/Flamboyants de Villepinte (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Neuilly Plaisance Sports**/Sfc Neuilly (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Fcm Aubervilliers**/Rsc Montreuil (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Fc Aulnay**/Csl Aulnay (équipes 2-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Championnet Sports**/St Denis Fc du 26/5/18
- U11 Critérium **Fc Noisy le Grand**/Etoile Fc Bobigny (équipe 1) du 26/5/18
- U11 Critérium **Fc Villepinte**/Tremblay Fc (équipes 5-6) du 26/5/18
- U11 Critérium **Montfermeil Fc**/Villemomble Sports (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Livry Gargan Fc**/Fa Le Raincy (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Stade de l'Est**/Fc Coubronnois (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Uf Clichois**/Usm Gagny (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **As La Courneuve**/Pierrefitte Fc (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **OI Noisy le Sec Banlieue 93**/Fc Livry Gargan (équipes 1-2)
- U11 Critérium **OI Noisy le Sec Banlieue 93**/Sfc Neuilly (équipes 3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **St Denis Us**/Espérance Paris 19è (équipes 5-6-7-8) du 26/5/18
- U11 Critérium **Ofc Couronnes**/Rsc Montreuil (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Fc Solitaires Paris Est**/As jeunesse Aubervilliers (équipes 3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Sevran Fc**/Fc Villepinte (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Espérance Aulnaysienne**/Ja Drancy (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Es Stains**/Es Parisienne (équipes 1-2-3-4) du 26/5/18
- U11 Critérium **Af Bobigny**/Cms Pantin (équipes 5-6-7-8) du 26/5/18
- U11 Critérium **Fc Bourget**/Usm Audonienne (équipe 3) du 26/5/18
- U11 Critérium **Enfants de la Goutte d'Or**/Espérance Paris 19è (équipes 1-2) du 26/5/18
- U11 Critérium **Esc Paris 20**/Bagnolet Fc (équipes 1-2) du 26/5/18

## 2è demande :

- U17 D4 D **Cms Pantin**/Neuilly Plaisance Fc du 20/5/18
- U16 F Coupe **Stade de l'Est**/Rc St Denis du 19/5/18
- Anciens D2 B **Pierrefitte Fc**/As Ziri du 20/5/18

# Commission Sportive Générale

01 Juin 2018

## 3è et dernière demande :

U17 D4 D VAUJOURS FC/Neuilly Plaisance Fc du 13/5/18

U16 F Poule A BAGNOLET FC/Es Stains du 12/5/18

U16 F Poule B FEMININ VILLEPINTE/Fc Aulnay du 12/5/18

U16 F Poule C AS BONDY/Paris International du 12/5/18

U15 D5 A ES STAINS 2/Uf Clichois 3 du 12/5/18

U15 D5 A CMS PANTIN 2/Blanc Mesnil Sf 4 du 12/5/18

**Les Clubs souhaitant éviter telle ou telle équipe dans les prochains championnats pour la saison à venir sont priés de transmettre un e-mail officiel au District.**

**Les demandes doivent être motivées (expliquer pourquoi vous ne souhaitez pas jouer avec telle équipe) et seront satisfaites dans la mesure du possible.**

**Les requêtes demandant de ne pas jouer avec quatre équipes, cinq voire plus ne pourront être satisfaites, le club demandeur devant s'interroger sur les problèmes liés avec tous ces clubs.**

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

*Rappel : Les joueurs, éducateurs et dirigeants convoqués en Commission doivent se présenter devant les Commissaires munis de leurs licences ou en cas d'oubli, d'une pièce d'identité officielle, permettant à la Commission de s'assurer de leur identité.*

### Réunion du 22 Mai 2018

**Présents :** MM. Jack BLACHERE (Président), Marcel FRIBOULET, Jamal SOUADJI, Manuel COBO, Nordine BENSERRAI, Mohamed RAOUADI (CDA), Gérard VIVARGENT (CD).

**Excusés :** Mme BENSLIMANE (CD), M. Didier GIRAUDEAU.

**Assiste :** M. Eric TEURNIER (Administratif).

### Seniors

#### D 1 50117.2 Rsc Montreuil 2/Sevrans Fc du 6/5/18

La Commission,

Hors la présence de M. BENSERRAI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Sevrans Fc sur la participation de plus de trois joueurs du Rsc Montreuil ayant pu jouer plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,

Après vérification de toutes les rencontres Seniors de l'équipe « 1 » du Rsc Montreuil,

Constatant que seuls M. Swann YANG Lic. 2545932690 (13 matches), M. Imed HAMDJI Lic. 2545653260 (18 matches) et M. Williams MENDES DA SILVA Lic. 2338137183 (21 matches), ont joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,

Considérant que le Rsc Montreuil n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District 93,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve non fondée,**

Prend connaissance de la réserve de Sevrans Fc sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Rsc Montreuil ayant fait jouer plus de quatorze mutés pour la dire irrecevable en la forme, ne se rattachant à aucun article de règlement,

Après avoir toutefois vérifié les joueurs participants à cette rencontre, seuls les joueurs M. Williams MENDES DA SILVA Lic. 2338137183 est muté hors période du club de Torcy Paris Vallée de la Marne Football du 13/7/17 et M. Massamba TIRERA Lic. 2543491138 est muté hors période du club du So Rosny du 8/10/17, n'ayant donc pas enfreint l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Rejette cette réserve comme irrecevable, score acquis sur le terrain,**

**Débite Sevrans Fc des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

### D1 50125.2.Flamboyants de Villepinte/Cosmos Fc du 13/5/18

La Commission,

Hors la présence de M. BENSERRAI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve des Flamboyants de Villepinte sur la qualification et la participation de M. Vindo SILVA COSTA Lic. 2318046186 du Cosmos Fc, la licence de ce joueur ayant été enregistrée après le 31 janvier 2018, pour la dire recevable en la forme,

Constatant que la licence de ce joueur a été enregistrée le 5/2/18 par la Ligue de Paris Idf,

Après lecture de l'article 152 des règlements généraux de la FFF,

Alinéa 1 : Constatant qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours,

Alinéa 3 : N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : le joueur renouvelant pour son club,

Constatant que M. SILVA COSTA est au Cosmos Fc depuis la saison 2014/2015 sans interruption,

Constatant que sa licence pour cette saison est un renouvellement,

Considérant dès lors que ce joueur bénéficie de l'alinéa 3 de l'article 152 des règlements généraux de la FFF et qu'il était bien qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,**

**Débite Flamboyants de Villepinte des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### D1 50110.2 Sevrans Fc/Stade de l'Est du 8/4/18

La Commission,

Hors la présence de M. BENSERRAI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Sevrans Fc sur la qualification et la participation de M. Alexandru VASILACHE Lic. 2547868934 du Stade de l'Est ayant obtenu une licence dans ce club de manière frauduleuse, pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Stade de l'Est,

Constatant que ce club a souhaité répondre en s'interrogeant sur le fait qu'il lui est reproché de ne pas avoir demandé un certificat de transfert international (C.I.T.) à ce joueur ne sachant pas qu'il venait d'une autre fédération,

Constatant toujours selon le Stade de l'Est que ce joueur possédait une licence pour la saison 2015/2016 aux Antillais de Paris 19è et pas de licence la saison suivante, donc que ce joueur était « libre » et qu'en aucun cas l'intention était de tricher,

Constatant enfin que le Stade de l'Est précise que la Ligue de Paris Idf ne lui a rien demandé lorsque cette licence a été éditée,

S'en saisit pour en faire évocation,

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 mai 2018

Après avoir pris attache auprès du Service des Licences de la Ligue de Paris Idf, Constatant que comme le veut le règlement, celui-ci contacte le service Transferts de la FFF, Constatant que la FFF a contacté la fédération Moldave de Football ainsi que la Fédération Italienne de Football,

Considérant l'article 106 des règlements généraux de la FFF concernant les changements de clubs internationaux qui précise qu'un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié FFF que lorsque celle-ci a reçu un C.I.T. établi par ladite fédération étrangère,

Considérant que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue de Paris Idf s'est saisie du dossier en sa réunion du 17/5/18

Considérant que le joueur M. Alexandru VASILACHE a obtenu une licence A 2015/2016 en faveur des Antillais de Paris 19è puis une licence A 2017/2018 au Stade de l'Est, sans que les formalités pour obtenir le C.I.T. n'aient été effectuées, alors qu'il était licencié en 2009/2010 au club moldave du Real Lirps Chisinau, puis qu'il était enregistré dans les fichiers de la Fédération Italienne de Football depuis le 29/10/13 et qu'il était licencié à l'Usd Albinia lors de la saison 2015/2016,

Considérant dès lors que ce joueur a obtenu une licence française de manière irrégulière et que celle-ci a été annulé par la Ligue de Paris Idf pour la saison 2015/2016 et 2017/2018,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité au Stade de l'Est (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Sevran Fc (3 points, 0 but),**

**Débite Stade de l'Est des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **D3 A 50381.2 Af Bobigny 3/As Paris du 15/5/18**

La Commission,

Hors la présence de M. BENSERRAI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'As Paris sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Af Bobigny 3 ayant pu jouer lors de la dernière rencontre avec les équipes supérieures alors que dans les trois dernières journées de championnat (article spécifique du District 93 7.9.3) pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la feuille de match du 28/4/18 en championnat National 3 Af Bobigny/Senart Moissy,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,

Après lecture de la feuille de match du 6/5/18 R4 A Ca Vitry/Af Bobigny 2,

Constatant que le joueur M. Mohammed Lamine MESSALTI Lic. 2338133355 a participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant que l'Af Bobigny 3 a enfreint l'article 7.9.3 du règlement général sportif du District 93,

**Par ces motifs,**

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

**Jugeant en premier ressort,  
Dit réserve fondée, match perdu par pénalité à l'Af Bobigny (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'As Paris (3 points, 1 but),  
Débite Af Bobigny des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### D3 A 50322.2 Bagnolet Fc 2/Fc Coubronnais du 13/5/18

La Commission,  
Hors la présence de M. BENSERRAI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,  
Après examen des pièces figurant au dossier,  
Prend connaissance de la réserve de Coubronnais Fc sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Bagnolet Fc 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme,  
Après lecture des feuilles de matches de Bagnolet Fc en Seniors,  
Constatant que cette équipe jouait le même jour contre Red Star Fc 3,  
Considérant dès lors que Bagnolet Fc n'a pas enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District 93,  
**Par ces motifs,  
Jugeant en premier ressort,  
Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,  
Débite Fc Coubronnais des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### D3 B 50376.2 Neuilly Plaisance Sports/As Bondy 2 du 8/5/18

La Commission,  
Hors la présence de MM. BLACHERE, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,  
Après examen des pièces figurant au dossier,  
Prend connaissance de la réserve de Neuilly Plaisance Sports sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'As Bondy 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme,  
Après lecture des feuilles de matches de l'As Bondy en Seniors,  
Constatant que cette équipe ne jouait pas le même jour,  
Après lecture de la feuille de match du 29/4/18 en Coupe de France contre Meaux Adom,

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,  
Considérant dès lors que l'As Bondy n'a pas enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District 93,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,**

**Débite Neuilly Plaisance Sports des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### D3 B 50382.2 Villepinte Fc 2/Es Stains 2 du 6/5/18

La Commission,

Hors la présence de MM. BLACHERE, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de l'Es Stains sur la participation de plus de trois joueurs de Villepinte Fc 2 ayant pu jouer plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à Villepinte Fc,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Après vérification de toutes les rencontres Seniors de l'équipe « 1 » de Villepinte Fc,

Constatant que seuls M. Kevin BERTIN Lic. 2544051272 (12 matches), et M. Michael NANGA MEKE Lic. 2545169818 (11 matches), ont joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,

Considérant que Villepinte Fc n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District 93,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,**

**Débite Es Stains des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

U 19

### D2 A 50740.2 Ofc Couronnes/Es Parisienne 2 du 6/5/18

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Ofc Couronnes sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Es Parisienne 2 ayant pu jouer lors de la dernière rencontre avec l'équipe supé-

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

rieure alors que dans les trois dernières journées de championnat (article spécifique District 93 7.9.3) pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la feuille de match du 21/3/18 en coupe 93 Rsc Montreuil/Es Parisienne, Constatant que les joueurs M. Alan KABA Lic. 2545082442, M. ze Williams EMANE BOMO Lic. 2548238306 et M. Ismaïl HAMIDOU Lic. 2548605016 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant que l'Es Parisienne 2 a enfreint l'article 7.9.3 du règlement général sportif du District 93,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve fondée, match perdu par pénalité à l'Es Parisienne 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Ofc Couronnes (2 buts, 3 points),**

**Débite Es Parisienne des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### D2 A 50381.2 Blanc Mesnil Sf 2/Es Parisienne 2 du 13/5/18

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que l'équipe visiteuse est arrivée au stade à 15h09 pour un match devant se jouer à 15h00,

Constatant que le délai étant dépassé, il n'était plus possible de remplir les procédures administratives par la FMI,

Constatant que l'équipe visiteuse justifie son retard par les grèves de RER,

Constatant qu'à 15h35 l'arbitre explique dans son rapport qu'il a tenté en présence des deux clubs de remplir la FMI mais que celle-ci a transmis un message d'erreur avec synchronisation impossible,

Constatant que le retard de l'équipe visiteuse n'a pas permis de remplir correctement ces formalités et que connaissant les problèmes liés aux grèves persistantes de transports en commun, l'Es Parisienne aurait dû s'organiser de manière différente pour venir au stade à un horaire décent pour permettre de s'habiller, s'échauffer et remplir les procédures d'avant match,

Considérant qu'il s'agit de retenir sa responsabilité concernant l'absence de match ce jour,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit forfait retard à l'Es Parisienne 2.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

### D3 A 50805.2 Fa Le Raincy/Fcm Aubervilliers 2 du 22/4/18

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fa Le Raincy sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du Fcm Aubervilliers 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme, Après lecture des feuilles de matches du Fcm Aubervilliers en U19,

Constatant que cette équipe ne jouait pas le même jour,

Après lecture de la feuille de match du 15/4/18 en Championnat R3 C contre Us Alfortville,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,

Considérant dès lors que le Fcm Aubervilliers n'a pas enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District 93,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,**

**Débite Fa Le Raincy des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

**U 17**

### D2 A 51018.2 Es Stains/So Rosny du 13/5/18

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de l'Es Stains sur la participation de l'ensemble de l'équipe du So Rosny, un ou plusieurs joueurs ayant pu évoluer la veille et participé à deux rencontres en moins de quarante-huit heures pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au So Rosny,

Constatant que ce club a souhaité répondre en reconnaissant avoir fait jouer un joueur en U15 la veille pour tenter de se maintenir dans cette catégorie et parce que l'effectif en U17 était très restreint pour trouver des joueurs disponibles,

Constatant que ce club trouve la réclamation de son adversaire disproportionnée et exagérée au vu du match et parce que ce club ne joue rien dans cette division,

Constatant enfin que ce club regrette que cette réclamation profite à un tiers et la trouve injustifiée, l'équipe méritant de monter en acceptant éventuellement de rejouer le match contre l'Es Stains,

Considérant que la commission rappelle qu'elle ne se base uniquement sur les règlements en vigueur,

Après lecture de la feuille de match U15 du 12/5/18 en championnat D2 B Fa Le Raincy/So Rosny,

Constatant que le joueur M. Namori BAMBBA Lic. 2547894969 figure sur cette feuille de match ainsi que sur celle en rubrique,

Considérant l'article 151 des règlements généraux de la FFF qui interdisent la participation à plus d'une rencontre au cours de deux jours consécutifs,

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

Considérant qu'au-delà de l'interdiction réglementaire, la responsabilité du club est engagée dans cette affaire surtout concernant un mineur,  
Constatant enfin que le So Rosny évoque un manque d'effectif pour appeler M. BAMBA alors que cette équipe avait aligné quatorze joueurs sur la feuille de match,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité au So Rosny (-1 point, 0 but)**

**Débite So Rosny des frais de dossier,**

**Rappelle à l'ordre M. Yannick LOULENDO Educateur du So Rosny aux devoirs de sa charge s'agissant de joueurs mineurs.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### D4 C 51285.2 As Jeunesse Aubervilliers 2/Romainville Fc 2 du 13/5/18

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'As Jeunesse Aubervilliers sur la participation de l'ensemble de l'équipe de Romainville Fc 2 ayant pu jouer lors de la dernière rencontre avec l'équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées de championnat (article spécifique District 93 7.9.3) pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la feuille de match du 25/4/18 en championnat D2 B Romainville Fc/Uf Clichois

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,

Considérant que Romainville Fc n'a pas enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District 93,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,**

**Débite As Jeunesse Aubervilliers des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### D4 D 51325.2 Cs Villetaneuse 2/As Paris du 6/5/18

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'As Paris sur la participation de plus de trois joueurs

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

mutés hors période du Cs Villetaneuse 2 pour la dire recevable en la forme,  
Après lecture des licences des joueurs du Cs Villetaneuse ayant participé à la rencontre en rubrique,  
Constatant que M. Ahmed DIABY Lic.2547796782 est muté hors période du 8/1/18 en provenance de Paris Sport Culture,  
Constatant que M. Hervé TUNAMAU Lic. 2547878014 est muté hors période du 2/8/17 en provenance de l'Aas Sarcelles,  
Constatant que M. Bahi ZADY Lic. 2546736045 est muté hors période du 21/10/17 en provenance de l'Af Epinay,  
Considérant que le Cs Villetaneuse 2 a enfreint l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve fondée, match perdu au Cs Villetaneuse 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'As Paris (3 points, 0 but),**

**Débite Cs Villetaneuse des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

**U 15**

### **D4 A 51600.2 Montfermeil Fc 3/Esd Montreuil du 12/5/18**

La Commission,

Hors la présence de M. BLACHERE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil sur la participation de l'ensemble de l'équipe de Montfermeil Fc 3 susceptible d'avoir évolué avec les équipes supérieures, celles-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la feuille de match de Coupe 93 du 10/5/18 Cs Villetaneuse/Montfermeil Fc,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,

Après lecture de la feuille de match D2 B du 5/5/18 Blanc Mesnil Sf 2/Montfermeil Fc 2,

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve non fondée,**

Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil sur la participation de plus de trois joueurs de Montfermeil Fc ayant joué plus de dix matches en équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,

Après vérification de toutes les rencontres de Montfermeil Fc en U15 R1 et Montfermeil Fc 2 en D2 B,

Constatant que seuls M. Alexandru Adrian BOTA Lic. 2548238665 (11 matches) et M. Issa CCOULIBALY Lic. 2548031209 (13 matches) ont effectué plus de dix matches avec les équipes supérieures,

Considérant que Montfermeil Fc n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District 93,

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

**Par ces motifs,  
Jugeant en premier ressort,  
Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,  
Débite Esd Montreuil des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### D4 A 51735.2 Antillais de Paris 19/Cs Villetaneuse 2 du 21/4/18

La Commission,  
Hors la présence de M. BLACHERE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,  
Après examen des pièces figurant au dossier,  
Prend connaissance de la réserve des Antillais de Paris 19<sup>e</sup> sur la possibilité de joueurs adverses ayant pu jouer plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées, pour la dire irrecevable en la forme,  
Considérant que l'appui des réserves a été transmis d'une adresse non officielle,  
Considérant que les Antillais de Paris 19<sup>e</sup> n'ont pas respecté l'article 30.12 du règlement sportif général du District 93,  
**Par ces motifs,  
Jugeant en premier ressort,  
Rejette la réserve comme irrecevable,  
Débite Antillais de Paris 19<sup>e</sup> des frais de dossier.**

*La présente décision **sur la procédure** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### D4 C 51692.2 Coubronnois Fc/St Denis Us 3 du 12/5/18

La Commission,  
Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,  
Après examen des pièces figurant au dossier,  
Prend connaissance de la réserve de Coubronnois Fc sur la participation de l'ensemble de l'équipe de St Denis Us 3 susceptible d'avoir évolué avec les équipes supérieures, celles-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme,  
Constatant que l'équipe « 2 » de St Denis Us jouait le même jour en championnat D2 A contre OI Noisy le Sec Banlieue 93,  
Après lecture de la feuille de match de l'équipe « 1 » en championnat R3 B du 5/5/18 Espérance Paris 19<sup>e</sup>/St Denis Us,  
Constatant que le joueur M. Abdoulaye KOUROUMA Lic. 2547849935 a joué cette rencontre ainsi que celle en rubrique,

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

Considérant que St Denis Us 3 a enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District 93,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité à St Denis Us 3 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Coubronnois Fc (3 points, 1 but),**

**Débite St Denis Us des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive.*

\*\*\*

### [D4 D 51738.2 Neuilly Plaisance Sports/Af Bobigny 4 du 12/5/18](#)

La Commission,

Hors la présence de M. BLACHERE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Neuilly Plaisance Sports sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Af Bobigny 4 ayant pu jouer lors de la dernière rencontre avec l'équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées de championnat (article spécifique District 93 7.9.3) pour la dire recevable en la forme,

Constatant que l'équipe « 1 » de l'Af Bobigny jouait le même jour en championnat R2 A Contre St Ouen l'Aumône,

Après lecture de la feuille de match du 5/5/18 en championnat D2 B So Rosny/Af Bobigny 2

Constatant qu'aucun joueur de cette feuille de match ne figure sur celle en rubrique,

Après lecture de la feuille de match du 24/3/18 Af Bobigny 3/Drancy Fc,

Constatant que les joueurs MM. Adil SALHI Lic. 2546869554, Ismaïl BUBACAR BALDE Lic. 2547494134 et M. Abdelazim RAMADAN Lic. 2547984802 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant que l'Af Bobigny a enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District 93,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve fondée, match perdu par pénalité à l'Af Bobigny 4 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Neuilly Plaisance Sports (3 points, 1 but),**

**Débite Af Bobigny des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive.*

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

### Forfaits

#### 1<sup>er</sup> forfait

Seniors D2 B Bagnolet Fc/**Af Epinay 2** du 20/5/18  
U15 D5 B Romainville Fc 4/**Esd Montreuil 2** du 12/5/18  
Anciens D2 A As La Courneuve/**Fa Le Raincy** du 20/5/18  
Futsal D2 A Sevran Fu 2/**As Jeunes Aulnay** du 19/5/18

#### 2<sup>e</sup> forfait

U17 D2 B Fc Les Lilas 2/**Cosmos Fc** du 20/5/18  
U15 D5 D Csl Aulnay 3/**Neuilly Plaisance Sports 2** du 12/5/18  
Futsal D2 B Vue d'Ensemble/**Cité Sport et Culture 2** du 19/5/18

#### 3<sup>e</sup> forfait – Forfait Général

Seniors D5 A **St Denis Fc**

### Feuilles de matches non parvenues

*Article 44 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis : Non envoi de la feuille de match après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou du site internet, un dernier envoi sera effectué sur la boîte électronique officielle du club avant sanctions, amende fixée dans l'annexe 3 du présent règlement et match perdu par pénalité pour en attribuer le gain au club visiteur.*

Néant

### Dossiers en cours

**Seniors D4 A As Paris 2/Js Bondy** du 13/5/18 : Demande d'évocation de l'As Paris sur la participation d'un de vos joueurs susceptible d'avoir évolué avec une licence mutation alors que susceptible d'être en infraction avec le statut de l'arbitrage sans pouvoir faire jouer de joueurs mutés, en attente d'éventuelles observations de Js Bondy, statué le 29/5/18

**Seniors D4 A Cosmos Fc 2/As Paris 18** du 13/5/18 : Demande d'évocation de Cosmos Fc sur la participation d'un joueur de l'As Paris 18 susceptible d'être suspendu, en attente d'éventuelles observations de l'As Paris 18, statué le 29/5/18

**Seniors D4 A As Paris 2/Paris Sport Culture** du 16/5/18 : Réclamation de Paris Sport Culture sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'As Paris 2 concernant les articles 7.9.1, 7.9.3 et 7.9.10 du règlement sportif général, en attente d'éventuelles observations de l'As Paris, statué le 29/5/18

**U17 D2 A Af Bobigny 2/Ofc Couronnes** du 13/5/18 : Réserve de l'Ofc Couronnes sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Af Bobigny, un joueur ayant pu évoluer en équipe supérieure lors de la précédente journée, même si celle-ci joue ce jour (article

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## 22 Mai 2018

spécifique District 93, 7.9.3), statué le 29/5/18

**U17 D4 A As Bondy 2/Af Paris 18** du 13/5/18 : Réserve de l'Af Paris 18 sur la participation de plus de trois joueurs adverses ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées, statué le 29/5/18

**U17 D4 C As Jeunesse Aubervilliers 2/Romainville Fc 2** du 13/5/18 : Réclamation de Romainville Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'As Jeunesse Aubervilliers susceptible d'avoir participé a tout ou partie de plus d'un match le jour même ou au cours de deux jours consécutifs, en attente d'éventuelles observations de l'As Jeunesse Aubervilliers, statué le 5/6/18

**U15 D3 B Drancy Fc/Fc Solitaires Paris Est du** 5/5/18 : Réclamation du Fc Solitaires Paris Est sur la participation d'un arbitre assistant non licencié, en attente d'éventuelles observations de Drancy Fc, statué le 29/5/18

### Feuille de match Informatisée (FMI)

- . **En cas de 1<sup>ère</sup> non-utilisation : avertissement,**
- . **En cas de 2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,**
- . **En cas de 3<sup>ème</sup> non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.**

*Les Clubs mentionnés **en gras** sont les clubs sanctionnés.*

### Avertissement

Seniors D2 B **Enfants de la Goutte d'Or/Blanc Mesnil Sf 3** du 13/5/18 : Pas d'explications  
U17 D4 B **Rsc Montreuil 2/Paris International** du 13/5/18 : Explications non fondées  
U15 D5 A Es Stains 2/**Uf Clichois 3** du 12/5/18 : Pas d'explications  
U15 D5 D **Cms Pantin 2/Blanc Mesnil Sf 4** du 12/5/18 : Pas d'explications  
U15 D5 E As La Courneuve 2/**Antillais de Paris 19è** du 12/5/18 : Pas d'explications

### Amende - 100 Euros

Néant

### Match perdu par pénalité

Néant

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au dé-*

# Commission Départementale des Statuts et Règlements

22 Mai 2018

*roulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

Les dossiers du week-end du 19 et 20 mai seront traités le 29 Mai après explications des clubs n'ayant pas eu recours à la tablette.

**Les clubs n'ayant pas répondu aux demandes officielles formulées par e-mail se verront systématiquement sanctionner pour absence d'explications.**

# Commission Départementale d'Arbitrage

## Section Lois du jeu

18 Mai 2018

### Réunion du 18 Mai 2018

Présents : MM. Hugues DEFREL (Président), Daniel CHABOT, Joseph OMAM, Thierry CAPITAINE, Mohamed SIDHOM, Ovidiu TRIFAN.

#### Identification

Match Séniors – Départemental 4 - AS Paris / Bondy JS du 13-05-2018

Score final : 1 – 2

Réserve technique déposée par le club de AS PARIS et JS BONDY,

#### Intitulé de la réserve

L'équipe de As Paris porte des réserves sur le fait que l'équipe de Bondy a débuté la rencontre avec 9 joueurs titulaires et 3 remplaçants inscrits sur la FMI. En 2<sup>ème</sup> période Bondy JS a complété son équipe à 11 avec les remplaçants, l'équipe de Js Bondy porte réclamation l'arbitre n'ayant pas autorisé cette équipe à inscrire les joueurs retardataires sur la FMI.

#### Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier, rapport de l'arbitre officiel LPIFF,  
La section Lois du jeu de la CDA jugeant en première instance,

#### Recevabilité

- Considérant que la réserve technique a été posée au moment du fait contesté par le capitaine de l'AS Paris, avant la reprise du jeu,
- Considérant que Js Bondy n' a posé aucune réserve technique sur la Feuille de match,
- Considérant que l'arbitre a bien prévenu le club de Bondy JS qu'il ne pouvait pas compléter son équipe, et qu'il devait terminer la rencontre avec 9 joueurs. **Les remplaçants pouvaient remplacer UNIQUEMENT les joueurs titulaires, conformément à la loi 3 des lois du jeu.**
- Considérant que sous la pression des joueurs et dirigeants de Bondy JS, l'arbitre a cédé et accepté que l'équipe se complète.
- En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare **la réserve administrative fondée.**

#### Décision

Par ces motifs,

**La section Lois du jeu de la CDA dit match perdu par BONDY JS par pénalité** et transmet le dossier à la commission Statuts et règlements du District pour suite à donner.

**La présente décision est susceptible d'appel devant le comité chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du District**

#### Identification

Match Séniors – Départemental 3 - Villepinte FC / Stains ES du 06-05-2018

Score final : 1 – 0

Réserve technique déposée par le club de Stains ES,

# Commission Départementale d'Arbitrage

## Section Lois du jeu

18 Mai 2018

### Intitulé de la réserve

L'équipe de Stains ES indique par mail qu'il porte des réserves sur trois faits de jeu, où il juge que l'arbitre a fait des fautes techniques.

### Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier, rapport de l'arbitre officiel LPIFF,  
La section Lois du jeu de la CDA jugeant en première instance,

### Recevabilité

- Considérant qu'il n'y a aucune mention sur la FMI indiquant que des fautes techniques ont été commises par l'arbitre,
- Considérant, après audition de l'arbitre, ce dernier précise que le club n'a jamais demandé a porté des réserves pendant la rencontre.
- Considérant après lecture des faits reprochés à l'arbitre, il s'agit simplement des faits de jeu et non d'une mauvaise interprétation des lois jeu. En conséquence les décisions de l'arbitre sont discrétionnaires et restent sans appel.
- En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare **les réserves techniques non fondées.**

### Décision

Par ces motifs,

**La section Lois du jeu de la CDA dit résultat acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la commission Statuts et règlements du District pour homologation.

**La présente décision est susceptible d'appel devant le comité chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du District**



**District de la Seine-Saint-Denis de Football**  
 12 rue Eugène Varlin  
 93150 Le BLANC-MESNIL

[secretariat@district93foot.fff.fr](mailto:secretariat@district93foot.fff.fr)  
<http://district93foot.fff.fr>

**Foot 93 est le journal numérique et officiel du District de la Seine-Saint-Denis de Football.**

Responsable de la publication  
 Claire JACOTOT

Rédaction  
 Marina SAUVAGE

<u>Fonctions</u>	<u>Noms</u>
Directrice Administrative:	Mme. JACOTOT Claire
Accueil:	Mme. DUMONT Cécile
Responsable Compétition:	M. TEURNIER Eric
Comptabilité:	
Secrétaire de Direction	Mme. SAUVAGE Marina
Arbitrage:	Mme. SAUVAGE Marina
<b>Mail:</b> <a href="mailto:secretariat@district93foot.fff.fr">secretariat@district93foot.fff.fr</a>	<b>Téléphone:</b> <a href="tel:0148198940">01-48-19-89-40</a>
Technique:	M. MATHIEU Marc
Conseiller Départemental Foot Animation:	M. ZAIDI Stéphane
Chargé de Développement:	M. MAYTRAUD Jérémy
Conseiller Technique Départemental:	M.MORO Christophe
<b>Mail:</b> <a href="mailto:technique@district93foot.fff.fr">technique@district93foot.fff.fr</a>	<b>Téléphone:</b> <a href="tel:0148198948">01-48-19-89-48</a>



<b>LUNDI</b>	<b>10H / 13H</b>	<b>14H / 18H</b>
<b>MARDI</b>	<b>9H / 13H</b>	<b>14H / 18H</b>
<b>MERCREDI</b>	<b>9H / 13H</b>	<b>14H / 19H</b>
<b>JEUDI</b>	<b>9H / 13H</b>	<b>14H / 18H</b>
<b>VENDREDI</b>	<b>9H / 13H</b>	<b>14H / 19H</b>